PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## 

RELATIVE AUX RESSOURCES DU SERVICE DE CONTROLE, DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS

the same of the same of the same of the same

-------

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

193 W. L. L. L. & 199 F.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE fer. - Il est institué une taxe d'expertise et une taxe de vérification du Service de Contrôle du Conditionnement au Port et de l'Inspection des produits d'origine locale, bruts ou transformés.

Ces taxes s'appliquent également aux produits d'importation soumis au contrôle du Conditionnement.

ARTICLE 2.- Les taxes prévues à l'article 1er sont perçues à l'occasion de la délivrance des tickets d'inspection des produits dans les Sous-Préfectures et des bulletins de vérification au Poste de Contrôle au Port. Leur taux est fixé conformément au tableaux à la présente Loi.

Chaque fraction de tonne de marchandises donners lieu au paiement des droits fixés pour une tonne.

Toutefois, dans le but d'éviter la superposition des taxes sur les produits à l'intérieur, de l'Etat, en cas de rupture de charge dûment justifiée dans les délais normaux de route il n'y aura pas lieu à per-ception de nouvelles taxes mais sculement à contre expertise des Agents du Service du Conditionnement du Centre de groupage. des produits qui délivreront les tickets de contre expertise nécessaire.

ARTICLE 3. Le recouvrement du montant des taxes prévues aux articles 1 et 2 oi-dessus sera effectué par le Service du Conditionnement des produits à l'exception de la taxe fixée pour les produits importés qui sera perçue par la Douane.

ARTICLE 4.- Le taux de la taxe de Conditionnement fixé par la délibération de l'Assemblée Territoriale n°57-44 du 27 Décembre 1957 et son annexe A est porté pour l'ensemble des produits de 0,50% à 1% pour compter du 1er Septembre 1963.

Les exemptions portées par ce tableau A demeurent sauf en ce qui concerne les noix de coco et le coco rapé qui sont soumis au nouveau taux de la taxe.

ARTICLE 5. - Medició accest : "Les échantillons de produits provenant des lots destinés à la vente à l'exportation par le service du conditionnement seront conservés par ce service après les opérations d'expertise. Ces échantillons pourront être vendus aux prix officiels après un délai de 45 jours à partir de la date des opérations d'expertise.

ARTICLE 6. - Les recettes provenant des taxes et des ventes des produits seront versées au Trésor.

Les taxes perçues au titre des articles 1 et 2 ne peuvent avoir de répercussion sur les prix payés aux producteurs.

1

ARTICLE 7.- Les commerçants, exportateurs, industriels et tous organismes commercialisateurs des produits (publics ou privés) en vue de la vente, sont tenus de faire la déclaration des stocks au Service du Conditionnement des produits à tous les stades de circuit commercial.

ARTICLE 8.- Le transport de tous les produits à l'intérieur de l'Etat doit être obligatoirement accompagné de tickets d'inspection délivrés par le Service du Conditionnement mentionnant : la nature du produit la qualité, le poids, le nombre de sacs, l'origine, le nom du propriétaire, le N° du camion devant transporter les produits, la taxe payée et la destination réelle.

ARTICLE 9.- Les Burëaux des Douanes et les factoreries de Cotonou ne pourront opérer les formalités de transaction que sur le vu de la quittance de la taxe de contrôle délivrée par le Service du Conditionnement au Port où par l'Inspection des produits à l'Intérieur de l'Etat.

ARTICLE 10.-Les infractions à la présente Loi pour absence de déclaration de stock, fausses déclarations et toutes fraudes en matière de droits ou de taxe seront constatées par le Procès-Verbal dressé par tous Fonctionnaires et agents habilités à cet effet, notamment par les Agents du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits et des Poids et Mesures. Elles seront punies d'une amende de 50.000 à 500.000 francs CFA et de 3 à 6 mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

La maisie de la marchandise est toujours prononcée. Les marchandises saisies peuvent être confisquées et vendues au profit du Budget National.

ARTICLE 11.6 Un décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme fixera les modalités d'application de la présente Loi.

ARTICLE 12. - La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

PORTOČNOVO, le 26 Juin 1963 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

H. MAGA

## AMPLIATIONS :

			100	. 15		200		000	7								
PR	•	0	0	0	۰	0	0	٥	0			0	0	0	۰	•	5
AND		٠	0	0		٥			0	•	0	9	٠				8
Cou	r		S	u	p	r	ê	m	e				٥	a	٥	a	2
Min	i	S	t	r	е	S		u		0	0	0	9	0			13
M.C		E		T		0			o	•	٥						20
SOG			•	9	0	0	U	0		0	0		0	0			4
JOR	D	•			•	9											1

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

MINISTERE DU COMMERCE DE L'ECONOMIE ET DU TOURISME

SERVICE DE CONTROLE DU CONDI-TIONNEMENT DES PRODUITS TABLEAU DES PROPOSITIONS DES TAXES D'EXPERTISE ET DE VERIFICATION DU SERVICE DE CONTROLE DU CONDITIONNE-MENT AU PORT ET DE L'INSPECTION DES PRODUITS A L'INTERIEUR.

(Expertise en vue de satisfaire les contrats de vente ou les avances ban-caires).

- 4				
	DESIGNATION DES PRODUITS BRUTS OU TRANSFORMES	Vérification dans les Sous-Préfectures Délivrance Tickets d'Inspection	Expertise au Poste de Contrôle au Port à Cotonou Délivran- ce Bulletin de Véri- fication en vue d'exportation	Total à la Tonne
		TAXE PROPOSEE A LA TONNE	TAXE PROPOSEE A LA TONNE	1 1
est.	Café-Cacao-Tabac-Poivre- Piments et produits simi- laires -	150	300	450
	OLEAGINEUX		1	•
	Palmistes-Amandes de Karité Coprah-Arachides-Ricin - Coco-Rapé-Noix de coco - Graines de coton-Graines de Kapok et produits simi-		** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** **	19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 1
A	laires -	50	100	150
	Huile de palme-Beurre de Karité	50	250	300
	TEXTILES		1	4
. ****	Coton Fibre-Kapok Fibre	100	: 200 :	300
٥.	DIVERS		1	4
-Million /	Arachides en coques, coton		*	•
e a	brut-Kapok brut Peaux (par colis)	50 50	100	150 150
	PRODUITS VIVRIERS  (Par sac ou estagnon)  Maïs-Mil-Sorgho-Gari-Igna- mes-Huile de palme-Riz- Beurre de Karité-Haricot-		: : : :	** ** ** ** **
	Tapioca-cossettes manioc et produits similaires	10 par sac	100 par sac	110
	FRUITS DIVERS		1 700	:
4	Oranges-Ananas-Bananes etc.	10 par sac	100 par sac	110
	TAXE PHYTOSANITAIRE A L'EX-		•	:
	a)Tous produits du crû b)Transport de végétaux par		50	50
	A L'IMPORTATION	-	200 par colis	200
			7	<b>1</b> (*)
	c)Riz-Pomme de terre- Haricot-Légumes et Farines diverses (la tonne)	-	50	50
			WA .	